



VILLE DE

Launaguët

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUËT

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DE FENOUILLET PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAUNAGUËT

Délibération n° 2024.02.28.020

Rapporteur : Pascal BARCENAS

Dans le cadre de la formation obligatoire et d'entraînement des agents de la police municipale de Launaguët dotés d'armes de catégorie B1 (Pistolet semi-automatique calibre 9mm), il y a lieu pour valider annuellement le port d'arme, d'effectuer 2 sessions obligatoires d'entraînement au tir par an.

Actuellement, ces sessions sont organisées en intégralité par le CNFPT qui propose des créneaux sur différents stands de tir avec différents moniteurs pour un montant de 180€ par agent par séance hors frais de déplacement, soit 1440€ l'année.

La commune de Fenouillet dispose d'un stand de tir dédié au tir sportif, stand sur lequel les agents de la police municipale de Launaguët ont déjà été amenés à réaliser les entraînements obligatoires.

Par courrier du 16 novembre 2023, M. le Maire a sollicité M. BESSIERES, Président du tir sportif de Fenouillet, pour que les agents de la police municipale puissent utiliser le stand de tir via une convention tripartite entre l'association de tir sportif de Fenouillet, la commune de Fenouillet et la commune de Launaguët.

M. BESSIERES a donné son accord et a sollicité M. DUHAMEL Thierry, Maire de Fenouillet, qui a également répondu favorablement à la demande en signant la convention d'utilisation du stand de tir de Fenouillet le 05 janvier 2024.

Les modalités d'utilisation du stand de tir sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un moniteur au maniement des armes par le CNFPT et organisation (nouveaux tarifs CNFPT 2024 : 105€ par agent par séance, soit 840€ l'année au lieu de 1160€ sans convention)
- Frais de 0.10€ par cartouches tirées prévues dans la convention avec le Mairie de Fenouillet (40€ l'année)

La signature de cette convention permet de réduire les frais de formations obligatoires d'entraînement au tir de 280€ par an et rend prioritaire l'inscription des agents de la police municipale de Launaguët aux formations organisées dans ce stand de tir par le CNFPT.

Membres en exercice : 29
Membres présents : 24
Absents excusés Représentés : 5
Absent : /

Date convocation
22 février 2024

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification
19 MARS 2024

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.

Étaient excusés représentés : Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).

Absent : /

Secrétaire de séance : Edith PAPIN TOUZET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

19 MARS 2024

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter les termes de la convention d'utilisation du stand de tir de Fenouillet par les agents de la police municipale de Launaguet telle que présentée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention telle que présentée et jointe en annexe.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent les termes de la convention d'utilisation du stand de tir de Fenouillet par les agents de la police municipale de Launaguet telle que présentée,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention telle que présentée et jointe en annexe.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures



Michel ROUGÉ
Maire,

(Handwritten signature)

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Absents excusés Représentés : 5 Absent : /</p> <p>Date convocation 22 février 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p>19 MARS 2024</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p>Étaient excusés représentés : Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Edith PAPIN TOUZET</p>
--	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



**CONVENTION D'UTILISATION
DU STAND DE TIR DE FENOUILLET
N°**

Abroge et remplace toute convention antérieure

Entre les soussignés :

- La commune de Fenouillet, ci-dessous nommée « municipalité », représentée par son Maire, Thierry DUHAMEL, agissant comme représentant qualifié de cette municipalité,
Adresse : Hôtel de Ville – Place Alexandre Olives – BP 95110, 31151 Fenouillet Cedex.
SIREN : 21310182700011
N° de téléphone : 05 62 75 89 75

- L'association Tir Sportif de Fenouillet, ci-dessous nommée « association », représentée par son président en exercice Monsieur Martial BESSIERES
Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro : 1931200
Dont le siège social est à : Mairie de Fenouillet
Siret : 490-025-723 00019
N° de téléphone : 06 71 80 29 82

- Le Mairie de LAUNAGUET, ci-dessous nommée « administration territoriale », représentée par Monsieur le Maire, Michel ROUGE.
Adresse : 95 chemin des Combes, 31140 Launaguet
N° de téléphone : 05.62.20.25.10

P.B

Le Maire	Elus	URBA	Associés Juridiques	Associés MPE
DGS Secr. DGS	VILLE DE LAUNAGUET Reçu le :			Con Culture
Secr. Maire	12 JAN. 2024			S.T.
RH	N° 129			P.M. X
Informa- -tique	FINANCES Marchés publies	CLSH/PIJ Senr. Jeunes	Procurant associé AFFAIRES SCOLAIRES	Appoint Elections

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La commune de Fenouillet met à la disposition du bénéficiaire le bâtiment équipé, dénommé « stand de tir », situé sur la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro AT 01, afin que les policiers puissent s'entraîner à la pratique du tir.

Article II : Autorisation d'utilisation d'installations homologuées

L'association consent, pour sa part, à mettre à disposition du bénéficiaire les installations dudit stand homologué par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les directeurs de séances de tir effectueront une prise en compte de l'ouvrage et informeront immédiatement la municipalité et l'association de toute dégradation ou tout dysfonctionnement avant de réaliser le premier tir. En cas de problème, un rapport écrit sera transmis à la municipalité et l'association.

Article III : Période des entraînements

Afin de restreindre l'impact de cette mise à disposition sur le fonctionnement du club de tir ainsi que sur l'environnement (nuisances sonores notamment), le bénéficiaire ne pourra utiliser les installations que le mardi ou jeudi. Les jours seront à fixer en fonction des demandes et disponibilités.

Les créneaux utilisés par le bénéficiaire devront être communiqués au plus tard un mois avant la date fixée à l'association. Le bénéficiaire devra obligatoirement confirmer sa réservation de créneaux en transmettant au Service comptabilité de la Mairie (comptabilite@mairie-fenouillet.fr) au plus tard 10 jours avant sa venue un bon de commande émanant de son administration et conforme aux règles de comptabilité publique.

Si cela s'avère nécessaire, les séances de tir pourront être reportées à une date ultérieure à la demande de l'association ou de la municipalité. Les trois parties devront alors en être informées.

Article IV : Sécurité et responsabilité

Lors de l'utilisation des installations, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de sécurité fixées par la réglementation du Ministère de la Défense d'une part, et les consignes du règlement intérieur du club d'autre part.

Le nombre maximal de tireurs par séance est porté à 25 participants.

Il est obligatoire lors de tous les exercices de tir que les participants portent en permanence des protections oculaires et auditives.

Il est formellement entendu que ni la municipalité ni l'association ne pourront être en aucune façon tenues pour responsables d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux.

Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations.

Les services du bénéficiaire prennent à cet égard un engagement formel.

Type d'armes, tirs non autorisés (INTERDIT) :

Toutes les armes de service sont autorisées sur l'ensemble du complexe avec les restrictions suivantes :

Les calibres 12 et 5.56 mm sont totalement interdits

Le stand de tir, homologué par la Fédération de tir pour le tir sportif, ne pourra en aucun cas servir au tir d'armes automatiques par rafales supérieures à 2 cartouches.

Munitions autorisées : le 9 mm, le 38 et le calibre 22 Lr

Article V : Occupation et jouissance

Le bénéficiaire ne peut entreprendre travaux ou aménagement entraînant une modification de l'état des lieux ou des installations.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les dégâts et dommages être causés par ses personnels.

A ce titre, il adressera à la municipalité ainsi qu'à l'association un rapport écrit faisant état des problèmes rencontrés ou des dégradations commises.

En cas de dégradations non signalées lors des séances de tir l'association se réserve le droit de mettre fin à cette convention après en avoir informé la municipalité qui adressera un courrier à l'utilisateur concerné pour l'en informer.

Article VI : Loyer et charges

La mise à disposition des installations, objet de la présente convention, est assurée à titre gratuit. Cependant afin de couvrir les frais d'entretien des pas de tir, dix centimes d'euros (0,10€) par cartouche seront facturés aux utilisateurs extérieurs. A cet effet, une facturation semestrielle sera établie au regard des bons de commande reçus ainsi que du planning d'intervention validé à posteriori par l'association.

Aux vues de cet état un avis des sommes à payer sera ensuite établi par la mairie aux utilisateurs qui régleront ce montant auprès de la trésorerie de Balma. Le relevé d'identité bancaire à prendre en compte est :

RIB	30001 00833 E3160000000 15
IBAN	FR75 3000 1008 33E3 1600 0000 015
BIC	BDFEFRPPCCT

La municipalité réservera ces sommes à l'association pour l'entretien et la remise en état des pas de tir sous forme de subvention exceptionnelle après délibération du conseil municipal au cours de premier semestre N+1.

Article VII : Durée et résiliation

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et après signature des trois parties.

Elles sont valables pour une durée d'un an par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Toutefois, le présent contrat est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement administratif entraînera la résiliation immédiate et sans préavis de la présente convention.

La dénonciation de la présente convention ne pourra donner lieu à versement d'indemnités à quelque titre que ce soit hormis les dégradations occasionnées aux infrastructures.

Article VII : Confidentialité

Les parties conviennent qu'elles sont soumises à une obligation présente convention, ses éléments et les informations qui pourront cet accord.

Sauf autorisation expresse des parties, la prise d'image ou la publicité des entrainements réalisés sur le site mis à disposition – quel que soit le moyen et le support de diffusion – est interdite.

Fait en triple exemplaire à Fenouillet, le 05/01/2024

Monsieur le Maire de Fenouillet



Handwritten signature

Monsieur le Président de l'association du Tir Sportif de Fenouillet

Signature :

Handwritten signature



Martial BESSIERES

Monsieur le Maire de LAUNAGUET

Signature :

Michel ROUGE